



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 19 AVR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Landrévarzec (29)** reçue le 24 février 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 2 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation de 14,8 ha, dont 9 ha destinés au développement de l'habitat et 5,8 ha pour le développement des équipements et des activités économiques ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit précisément :

– l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones à urbaniser mais également aux hameaux de Quilinen et de Brunguen,

– le transfert des effluents collectés ou à collecter, soit environ 2 440 équivalents habitants (EH) , vers la station de traitement des eaux usées de la commune limitrophe de Briec, et l’abandon de la station de traitement communale ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de la commune de Briec, de type « boue activée », dispose d’une capacité nominale de traitement de 45 000 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- ne comporte pas d’espaces naturels faisant l’objet de mesures de protection spéciale, et que le site Natura 2000 le plus proche, la vallée de l’Aulne (directive Habitats), est situé à environ 10 km de Landrévarzec, sans lien écologique fonctionnel direct,
- comporte 42,7 km de cours d’eau, dont le Steïr qui borde la commune à l’ouest, ainsi que ses affluents qui la traversent d’est en ouest, en particulier le ruisseau de Croez lequel draine les eaux pluviales du bourg,
- comporte également 172 ha de zones humides, recensés en 2011 par le Sivalodet, syndicat de gestion du bassin versant de l’Odet,

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de la station de traitement de Briec (soit en environ 27 900 EH en 2014) vers laquelle seront transférés les effluents ;

Considérant que le projet de zonage permet le raccordement de hameaux de Quilinen et Brunguen pour lesquels une étude pédologique a démontré la faible aptitude ou l’inaptitude des sols à l’assainissement non collectif ce qui permettra, par conséquent, de réduire le nombre d’installations individuelles défailtantes sur le territoire de la commune ;

Considérant que, au regard des éléments transmis par la collectivité et des éléments d’analyse susvisés, le projet de zonage d’assainissement des eaux usées n’est pas susceptible d’avoir un impact négatif notable sur l’environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, **le projet de zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Landrévarzec est dispensé d’évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l’article R. 122-18 du code de l’environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d’une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d’études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l’absence de réalisation d’une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux

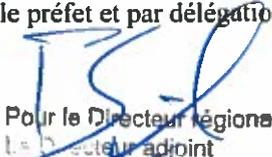
énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 19/11/16.

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,



Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex